

Rep.N°

09/1274

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 MAI 2009

8e Chambre

Revenu d'intégration sociale
Not. Art. 580, 8° du C.J.
Contradictoire
Définitif

En cause de:

O Maurice,

Appelant, comparaissant en personne.

Contre:

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'EVERE, dont les
bureaux sont établis à 1140 BRUXELLES, square
Hoedemaeckers, 11 ;

Intimé, représenté par Maître Allard P. loco Maître Georges
Ch., avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises :

- le jugement rendu le 20 novembre 2008 par le Tribunal du Travail de Bruxelles (15^{ème} ch) ;
- la requête d'appel déposée le 5 décembre 2008 au greffe de la Cour du Travail de Bruxelles ;
- les conclusions déposées par la partie intimée le 11 février 2009 ;
- les lettres et les pièces y annexées adressées au greffe par la partie appelante les 11 décembre 2008, 5 février 2009 et 13 mars 2009 ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 23 avril 2009, ainsi que Madame M. MOTQUIN, Substitut de l'Auditeur du Travail de Bruxelles, déléguée à l'Auditorat Général, en son avis oral conforme auquel il ne fut pas répliqué ;

Attendu que l'appel, introduit dans le délai légal et régulier en la forme, est recevable ;

I. OBJET DE L'APPEL

Attendu que l'appel est dirigé contre un jugement contradictoirement rendu entre parties, le 20 novembre 2008, par le Tribunal du Travail de Bruxelles (15^{ème} chambre), en ce qu'il a déclaré très partiellement fondé le recours exercé par Monsieur Maurice O , demandeur originaire et actuel appelant, contre une décision prise le 29 juillet 2008, datée du 31 juillet 2008 et notifiée le 5 août 2008 par le C.P.A.S. d'EVERE, défendeur originaire et actuel intimé ;

Attendu que, par la décision précitée, le C.P.A.S. d'EVERE refusait d'octroyer le revenu d'intégration sociale au taux isolé, à partir du 1^{er} mars 2008 ;

Attendu que le C.P.A.S. d'EVERE avait de sérieux doutes quant à la résidence effective à EVERE de Monsieur Maurice O , mettant par là-même sa compétence territoriale en cause ;

Attendu que le Tribunal du Travail de Bruxelles confirma la décision litigieuse mais reconnut à Monsieur Maurice O le droit au revenu d'intégration sociale jusqu'au 17 mars 2008 inclus ;

II. LES FAITS

Attendu que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

- Monsieur Maurice O s'est fait expulser de son logement pour n'avoir pas voulu donner accès à son logement au

propriétaire qui voulait placer des détecteurs de fumée (ce qui était obligatoire).

- La société de logement, propriétaire (Ieder zijn huis) introduisit alors une action devant le Juge de Paix du canton de Saint-Josse-ten-Noode qui rendit son jugement le 18 avril 2007 (Monsieur Maurice O. étant défaillant). Ce jugement était libellé comme suit:

"Statuant par défaut,

Condamnons la partie défenderesse à donner accès à la partie demanderesse dans les lieux litigieux sis à afin d'y installer un détecteur d'incendie et ce après une mise en demeure par lettre recommandée émanant de la partie demanderesse;

A défaut par la partie défenderesse de ce faire dans les 10 jours de ladite mise en demeure:

1/Déclarons résolu, aux torts de la partie défenderesse, le bail avenü entre parties;

2/ Condamnons la partie défenderesse à quitter les lieux litigieux qu'elle occupe à dans les 48 heures de la signification du présent jugement

A défaut par elle de ce faire autorisons la partie demanderesse à l'en faire expulser, elle, les siens et leurs meubles par le premier huissier de justice à ce requis;

3/Condamnons la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de six cents euros (600,00 Eur) à titre d'indemnité de résiliation, majorée des intérêts judiciaires".

- Monsieur Maurice O (qui prétend ne pas avoir été informé de cette procédure) fut expulsé de son logement le 17 avril 2008.

- Il fut radié d'office des registres communaux le 24 juin 2008.

- Par après, Monsieur Maurice O fut hébergé un temps par sa maman, Madame O également domiciliée à EVERE :
, ainsi que de gauche à droite chez différentes connaissances.

- Suite à son expulsion, le C.P.A.S. a suspendu les paiements et attendit la visite de Monsieur Maurice O afin de pouvoir voir avec lui comment l'aider à l'avenir. Il ne se présenta cependant pas.

- Dans un courrier du 30 mai 2008, Monsieur Maurice O demanda un logement d'urgence au C.P.A.S. car il était sans abri et exposait également ses problèmes concernant son mobilier enlevé lors de l'expulsion.

- Suite à ce courrier, il fut demandé à Monsieur Maurice O de se présenter à la permanence (par téléphone et par courrier du 6 juin 2008).

- A la date du 22 juillet 2008, Monsieur Maurice O ne s'était toujours pas présenté au C.P.A.S. qui lui supprima en conséquence son revenu d'intégration sociale avec effet au 1^{er} mars 2008.

- La décision litigieuse fut notifiée le 5 août 2008 à la Boîte postale renseignée par Monsieur Maurice O
- Cette décision fut confirmée par le premier juge, sauf pour la période comprise entre le 1^{er} et le 17 mars 2008.
- Le 11 décembre 2008, Monsieur Maurice O interjeta appel.

III. DISCUSSION

1. Thèse de Monsieur Maurice O partie appelante

Attendu que Monsieur Maurice O fait principalement valoir ce qui suit:

- Il précise tout d'abord que son expulsion a eu lieu le 17 avril 2008 (et non le 17 mars) et fait observer qu'il a reçu le revenu d'intégration pour le mois d'avril mais pas pour le mois de mars 2008.
- Il en demande donc le paiement, puisque, en toute hypothèse, à cette époque sa domiciliation à Evere ne pouvait être discutée.
- A cette fin, il dépose un historique de ses addresses délivré le 8 décembre 2008 par la commune d'Evere. Ce document mentionne en dernier lieu la radiation d'office de Monsieur Maurice C de la commune d'Evere le 24 juin 2008.
- Il fait également valoir qu'il a été hébergé chez sa mère, Madame O , mais qu'il ne pouvait rester chez elle ni s'y faire domicilier en raison du mauvais état de santé de son père, qui ignore tout de ses problèmes et qu'il convient de ménager.
- Monsieur Maurice O dépose également différentes attestations de personnes l'ayant hébergé à la fin de l'année 2008 pour démontrer qu'il n'a jamais quitté la commune d'Evere.
- Il produit enfin différentes pièces établissant qu'il effectue régulièrement des recherches d'emploi.
- Monsieur Maurice O considère donc que, comme il n'a jamais quitté Evere, il remplit les conditions d'octroi du revenu d'intégration à charge du C.P.A.S. de cette commune.

2. Thèse du C.P.A.S. d'EVERE, partie intimée

Attendu que le C.P.A.S. d'EVERE fait principalement valoir ce qui suit :

- Comme l'a relevé le tribunal, dès le moment où Monsieur Maurice O fut expulsé de son logement, il devenait impossible de déterminer si le CPAS d'EVERE était toujours compétent pour lui accorder une aide.
- Il est troublant de constater que Monsieur Maurice O n'a pu être contacté par son bailleur pendant plus d'un an pour procéder à une intervention aussi futile que la pose d'un détecteur d'incendie dans son appartement.
- Il est également troublant de constater qu'après suspension de son aide par le CPAS à la fin du mois de février 2008, il ait attendu plusieurs mois pour réagir, sa première démarche étant un courrier du 30 mai 2008, par lequel il demandait un logement d'urgence à la suite d'une expulsion qui avait eu lieu plus d'un mois auparavant.
- A la suite de ce courrier, il fut invité à se présenter à la permanence du CPAS, mais il ne s'était toujours pas présenté au 22 juillet 2008.
- Dans ce contexte, il est permis de s'interroger sur la véracité des faits mentionnés dans les attestations présentées par Monsieur Maurice O
- Il est également surprenant que, sur base de ces attestations, Monsieur Maurice C n'ait pas introduit une nouvelle demande d'aide auprès du CPAS.
- Les documents présentés ne permettent pas de dissiper le « *flou artistique total* » évoqué par le tribunal sur la question de savoir si l'appelant a résidé sur le territoire de la commune d'Evere après le 17 mars 2008.
- La Cour doit également savoir que l'assistante sociale qui s'occupe du dossier de Monsieur O confirme que celui-ci ne s'est plus présenté dans ses bureaux depuis cette date, même pour bénéficier du dispositif du jugement qu'il conteste.
- En conséquence, il y a lieu de confirmer la décision du Tribunal (concl. du C.P.A.S., pp. 2 et 3 et 4).

IV. POSITION DE LA COUR

Attendu que la Cour considère ce qui suit :

- Il est pour le moins regrettable qu'une affaire aussi anodine au départ ait débouché sur une situation aussi pénible pour Monsieur Maurice O . En effet, celui-ci a refusé l'accès à son logement à son propriétaire qui voulait y placer un détecteur de fumée, ce qui était obligatoire pour lui.
- Ne recevant pas de réponse de Monsieur Maurice O , le propriétaire a dû engager une procédure devant le Juge de paix de St Josse-ten-Noode qui rendit un jugement le 17 avril 2007, dans lequel la possibilité était une nouvelle fois offerte à Monsieur Maurice O de rendre son logement

accessible à son propriétaire pour le placement des détecteurs de fumée, faute de quoi le bail serait résolu à ses torts.

- Aujourd'hui, Monsieur Maurice O nous dit qu'il n'était même pas au courant de cette procédure devant le juge de paix (il était effectivement défaillant), ce qui paraît étrange si Monsieur Maurice O résidait bien rue où il était domicilié. Ou alors il résidait ailleurs et ne prenait pas la précaution de lever son courrier.

- Le propriétaire a encore patienté un an avant de procéder à l'expulsion de Monsieur Maurice O en avril 2008.

- Ensuite, Monsieur Maurice O a encore attendu jusqu'au 31 mai avant de se manifester auprès du C.P.A.S. pour faire une demande de logement social.

- Puis, malgré les invitations qui lui en avaient été faites pour trouver une solution à son problème de logement, Monsieur Maurice O ne donna plus signe de vie et la décision litigieuse fut prise par le C.P.A.S. en juillet 2008.

- Depuis cette date, à part le fait d'avoir introduit un recours devant le Tribunal du Travail de Bruxelles, Monsieur Maurice O ne s'est plus manifesté auprès du C.P.A.S., éventuellement pour y introduire une nouvelle demande de revenu d'intégration sociale, accompagnée, le cas échéant d'une demande d'adresse de référence aussi longtemps qu'il n'aurait pas trouvé de logement.

- Cette adresse de référence lui aurait permis de bénéficier du revenu d'intégration sociale dès lors que les autres conditions d'octroi semblent réunies en l'espèce (absence de ressources et disposition au travail).

- L'on ne peut reprocher au C.P.A.S. d'avoir pris la décision qu'il a prise le 31 juillet 2008, dès lors que Monsieur Maurice O ne donnait plus aucune nouvelle nonobstant son expulsion.

- Aujourd'hui, il produit quelques attestations datées de novembre 2008, mais celles-ci ne peuvent établir une "résidence" sur le territoire de la commune d'Evere, ce qui suppose que l'on soit fixé à un endroit déterminé avec une continuité dans le temps, ce qui n'est pas établi à suffisance en l'espèce.

- En conséquence, la Cour ne peut que confirmer le jugement a quo, qui lui-même avait confirmé la décision du C.P.A.S. d'EVERE.

- A l'audience du 23 avril 2009, Monsieur Maurice O avait demandé à la Cour ce qu'il devait faire à présent.

- La Cour ne put que l'inviter à introduire une nouvelle demande de revenu d'intégration sociale accompagnée cette fois d'une demande d'adresse de référence.

- Monsieur Maurice O semble en effet remplir les conditions pour en bénéficier.

- La Cour du Travail de Liège a en effet jugé que :

"Les textes légaux ne définissent pas la personne sans abri. Les travaux préparatoires font rentrer dans la notion de sans abri "la personne qui n'a pas de résidence habitable, qui ne peut, par ses propres moyens disposer d'une telle résidence et qui se trouve dès lors sans résidence ou dans une résidence collective où elle séjourne de manière transitoire, passagère, en attendant de pouvoir disposer d'une résidence personnelle" (Doc. Parl. Ch. sess. ord. 1992/1993, n° 630/5, p.34).

Cet essai de définition est incomplet puisqu'il ne vise pas la personne qui est hébergée temporairement chez une personne physique (et non dans une résidence collective).

Deux circulaires ministérielles des 27 avril et 15 mai 1995 considèrent par contre à juste titre, que la notion de personne sans abri s'applique bien à celle qui est hébergée provisoirement par un particulier en vue de lui porter secours, de manière transitoire et passagère, en attendant qu'elle dispose d'un logement(cfr circulaire du 27 avril 1995).

La première circulaire ne vise expressis verbis que l'aide sociale (Cour Trav. Liège 8ème ch. 25 juin 2003, R.G. n° 30.951/2002) et la seconde à l'époque le minimex (M.VAN RUYMBEKE et PH. VERSAILLES, Aide sociale, minimex, Commentaires droit de la sécurité sociale, Guide social permanent, partie III, Livre I, Titre II, Chapitre IV, n°650)"

(Cour Trav. Liège, section de Namur, 13ème ch., 27 mai 2008, R.G. n° 8477/07, cité dans Cour Trav. Liège, section de Namur, 13ème ch., 3 mars 2009, R.G. n° 8.666/2008).

- Il semble donc bien que Monsieur Maurice O se trouve dans ces conditions, qui lui permettraient, le cas échéant de bénéficier de la prime d'installation lorsqu'il trouvera un logement.

- En ce qui concerne le C.P.A.S. d'EVERE, la Cour l'invite à assister Monsieur Maurice O dans ses recherches d'un logement (éventuellement dans l'obtention d'un logement social), mais une telle aide ne pourra être utile et efficace que si Monsieur Maurice O manifeste une collaboration régulière avec le C.P.A.S. en se présentant au centre chaque fois que cela lui est demandé.

- L'octroi d'une adresse de référence devrait également être envisagé par le C.P.A.S. d'EVERE.

- La loi du 19 juillet 1991 relative aux registre de la population et aux cartes d'identité et portant modification de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques dispose en son article 3 que « *La résidence principale est soit le lieu où vivent habituellement les membres d'un ménage composé de plusieurs personnes, unies ou non par des liens de parenté, soit le lieu où vit habituellement une personne isolée.*

Le Roi fixe les règles complémentaires permettant de déterminer la résidence principale et l'adresse de référence ».

- L'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et aux registres des étrangers précise en son article 16 § 1 que « *La détermination de la résidence principale se fonde sur une situation de fait, c'est-à-dire la constatation d'un séjour effectif dans une commune durant la plus grande partie de l'année.*

Cette constatation s'effectue sur la base de différents éléments, notamment le lieu que rejoint l'intéressé après ses occupations professionnelles, le lieu de fréquentation scolaire des enfants, le lieu de travail, les consommations énergétiques et les frais de téléphone, le séjour habituel du conjoint ou des autres membres du ménage ».

L'article 1^{er} § 2 de la loi du 19 juillet 1991 précitée dispose que « *Les personnes visées au § 1er, alinéa 1er, 1°, sont, à leur demande, inscrites à une adresse de référence par la commune où elles sont habituellement présentes :*

- *lorsqu'elles séjournent dans une demeure mobile;*
- *lorsque, pour des raisons professionnelles ou **par suite de manque de ressources suffisantes**, elles n'ont pas ou n'ont plus de résidence.*

Par adresse de référence, il y lieu d'entendre l'adresse soit d'une personne physique inscrite au registre de la population au lieu où elle a établi sa résidence principale, soit d'une personne morale, et où, avec l'accord de cette personne physique ou morale, une personne physique dépourvue de résidence fixe est inscrite. (...)

*De même, les personnes qui, **par manque de ressources suffisantes** n'ont pas ou n'ont plus de résidence et qui, à défaut d'inscription dans les registres de la population, se voient privées du bénéfice de l'aide sociale d'un centre public d'aide sociale ou de tout autre avantage social, sont inscrites à l'adresse du centre public d'aide sociale de la commune où elles sont habituellement présentes».*

- L'article 20 § 3 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 précité dispose que « *Entrent en considération pour l'inscription à l'adresse du centre public d'aide sociale d'une commune en raison de manque de ressources suffisantes, les personnes qui, n'ayant pas ou n'ayant plus de résidence, sollicitent l'aide sociale au sens de l'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres public d'aide sociale ou le minimum de moyens d'existence prévu par la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence*» (jugement du 28 mars 2008 du Tribunal du Travail de Nivelles, p. 4).

- Dans l'état actuel du dossier, l'appel ne peut être déclaré que partiellement fondé.

- En effet, dès lors que Monsieur Maurice O a été expulsé le 17 avril 2008 de son logement (et non le 17 mars 2008 comme indiqué par le premier juge), le droit au revenu d'intégration sociale isolé doit lui être reconnu jusqu'au 17 avril 2008 inclus.

- La Cour invite le C.P.A.S. d'EVERE à octroyer le revenu d'intégration sociale isolé à Monsieur Maurice O du 1^{er} mars 2008 au 17 avril 2008, sous déduction des sommes qui auraient déjà été versées à ce titre au cours de la dite période.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Déclare l'appel recevable et partiellement fondé,

Réforme le jugement a quo, en ce qu'il n'accorde le revenu d'intégration sociale au taux isolé à Monsieur Maurice O que du 1^{er} au 17 mars 2008,

Dit que Monsieur Maurice O peut prétendre au revenu d'intégration sociale isolé du 1^{er} mars 2008 au 17 avril 2008, sous déduction des sommes que le C.P.A.S. d'EVERE lui aurait déjà versées à ce titre, pour ladite période,

Invite le CPAS d'EVERE à envisager l'octroi d'une adresse de référence en faveur de Monsieur Maurice O et invite ce dernier à manifester plus de collaboration envers le CPAS d'EVERE,

Confirme le jugement a quo pour le surplus,

Condamne le C.P.A.S. d'EVERE aux dépens d'appel liquidés à zéro euro jusqu'ores par Monsieur Maurice O

Ainsi arrêté par :

. D. DOCQUIR Président de chambre

. Y. GAUTHY Conseiller social au titre d'employeur

. R. PARDON Conseiller social au titre de travailleur employé

et assisté de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



Y. GAUTHY



R. PARDON



D. DOCQUIR

et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le vingt mai deux mille neuf, par :

D. DOCQUIR Président de chambre

et assisté de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



D. DOCQUIR